

REINTEGRATION SOCIALE ET FISCALE : MODE D'EMPLOI

Les cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance (mutuelle comprise), pour les contrats mis en place de manière « obligatoire », sont **exonérées** de cotisations et parfois d'impôts, mais **dans certaines limites**.

En cas de dépassement de ces limites, les montants en jeu font l'objet d'une « réintégration » : le point sur les règles applicables.



Sommes concernées

On parle ici des contributions employeurs liées aux régimes **OBLIGATOIRES** dans l'entreprise :

- **Retraite supplémentaire :**
 - o Parts patronales des cotisations de retraites supplémentaires « art 83 »
 - o Parts du CE finançant ces régimes de retraites supplémentaires
 - o Montant des abondements exonérés de l'employeur au Perco
- **Prévoyance :**
 - o Parts patronales des cotisations de prévoyance complémentaire et mutuelle
 - o Parts du CE finançant ces mêmes régimes de prévoyance / mutuelle

Si le régime n'est pas obligatoire, pas de caractère collectif donc les parts patronales sont totalement soumises à cotisations ! par exemple :

- *les retraites supplémentaires « articles 82 »*
- *les options de mutuelle que l'employeur finance en tout ou partie*

Limites d'exonérations sociales

RAPPEL : S'il y a exonération de cotisations, alors les montants patronaux en question seront soumis à CSG CRDS et à forfait social

➤ Pour les cotisations de retraite supplémentaire

Les parts patronales des régimes de retraite supplémentaire (s'ils ont bien un caractère **obligatoire** dans l'entreprise) sont exonérées de cotisations si leur montant ne dépasse pas un certain montant.

On prend comme limite le montant le plus élevé entre les 2 montants suivants :

- **soit 5 % du plafond annuel** de sécurité sociale
(soit 2 199.6 € en 2023 pour un salarié à temps plein, présent toute l'année)
- **soit 5 % de la rémunération** brute annuelle, mais la rémunération prise en compte est au maximum égale à **5 PASS**
(soit au maximum 219 960 x 5% = 10 998 € pour 2023)

Exemple

Un salarié présent dans l'entreprise du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023. Il touche 3300 € brut / mois.

La cotisation de retraite supp est de 6% (base TA+ TB), exclusivement prise en charge par l'employeur.

⇒ Pour 2023, le montant de la cotisation (part patronale) s'élève à $3300 \times 7 \times 6\% = 1386 \text{ €}$

⇒ La 1^{ère} limite est de : $3666 \times 7 \times 5\% = 1283.10 \text{ €}$

⇒ La 2^{ème} limite est de : $3300 \times 7 \times 5\% = 1155 \text{ €}$

La 1^{ère} limite est la plus élevée des 2. On retient donc **1283.10 €**. Il y aura donc de la réintégration pour :

$1386 - 1283.10 = 102.90 \text{ €}$ => montant soumis à cotisations sociales, donc présent dans la base de calcul des cotisations sur le bulletin

➤ Pour les cotisations de prévoyance + mutuelle

Les parts patronales régimes de prévoyance et mutuelles (toujours avec caractère obligatoire) sont exonérées de cotisations de sécurité sociale jusqu'à une certaine limite.

Pour trouver cette limite, il faut additionner :

- **6 % du plafond** de sécurité sociale
- **Et 1,5 % de la rémunération brute** annuelle du salarié

La somme de ces deux montants ne peut pas dépasser une limite « absolue » :

⇒ **12 %** du montant du plafond de la sécurité sociale

La référence exprimée en pourcentage du plafond de la sécurité sociale est un montant forfaitaire, commun à tous les salariés.

Le plafond applicable pour le financement patronal des régimes de protection sociale complémentaire fait l'objet d'une **régularisation progressive** tous les mois.

Exemple

Un salarié présent dans l'entreprise du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Il touche 3200 € brut / mois

Les cotisations de prévoyance et mutuelle, exclusivement prise en charge par l'employeur, sont :

- 2% de la TA + TB pour la prévoyance
- 4% du PMSS pour la mutuelle

⇒ Pour 2023, le montant des cotisation patronales s'élève à :

- $3200 \times 12 \times 2\% = 768 \text{ €}$
- $3666 \times 12 \times 4\% = 1\,759.68 \text{ €}$
- **TOTAL = 2 527.68 € soit 210.64€ mensuels**

⇒ La 1^{ère} limite est de : $3666 \times 6\% = 219.96 \text{ €}$

⇒ La 2^{ème} limite, à additionner à la 1^{ère}, est de : $3200 \times 1.5\% = 48 \text{ €}$

TOTAL = 267.96 €

⇒ Limite « absolue » : $3666 \times 12\% = 439.92 \text{ €}$

Le montant total des cotisations patronales de prévoyances est de 210.64. Il n'excède pas le seuil, il n'y a donc pas de réintégration sociale à appliquer.

Limites d'exonérations fiscales

Règle générale :

Les cotisations salariales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, lorsqu'elles sont obligatoires, sont déductibles du net imposable du salarié, dans certaines limites.

ATTENTION : contrairement aux règles sociales, les limites d'exonérations fiscales s'apprécient selon un PASS forfaitaire, qui n'est pas ajusté en fonction de l'entrée sortie du salarié, ou d'un temps partiel

➤ Pour les cotisations de prévoyance + mutuelle

Les cotisations **patronales des régimes de mutuelles** obligatoires sont 100% intégrées au net imposable du salarié depuis 2013.

Pour les cotisations des **régimes de prévoyance** autres (décès, incapacité, invalidité, rente éducation etc), ainsi que les **parts salariales de mutuelle** : la règle est la suivante : ces montants sont non imposables dans la limite de :

- **5 % du plafond annuel sécurité sociale** : 2199.60 € pour 2023,
- **Et 2 % de la rémunération** annuelle brute du salarié,

La somme de ces deux montants ne peut pas dépasser une limite « absolue » :

⇒ 2 % de 8 plafonds annuel de la sécurité sociale (soit 7 038.72 € en 2023)

Exemple

Un salarié perçoit une rémunération annuelle brute de 60 000 €. Il bénéficie de :

- Contrat prévoyance avec une cotisation de 5%, uniquement patronale :
 - Part patronale de 3000 € sur l'année
- Contrat mutuelle, répartie 50/50
 - Part salariale de 993 € sur l'année
 - Part patronale de 993 € sur l'année

1-La part patronale de mutuelle (993 €) est entièrement à soumettre à impôt.

2-Pour les autres montants : $3000 + 993 = 3993$ € : mais la limite est la suivante :

$(3666 \times 12 \times 5\%) + (60000 \times 2\%) = 3399.60$ € Soit un excédant de 593.40 €

- cotisations salariales = 993 € : 148.35 € d'excédant (car PS représente 25% des cotisations en jeu)
- cotisations patronales = 3000 € : 445.05 € d'excédant (car la PP représente 75% de la cotisation).

AU TOTAL : Sur les 4 986 € de cotisations mutuelle / prévoyance :

993 € de cotisations salariales, dont 844.65 € déductibles du net imposable et **148.35 € non déductibles.**

3993 € de cotisations patronales, dont 2 554.95 € déductibles non imposable et **1438.05 € à rajouter au net imposable du salarié.**

➤ Pour les cotisations de retraite supplémentaire

Les cotisations aux régimes de retraite supplémentaire sont déductibles (part salariale) et non imposables (part patronale) dans la limite de :

- **8 % de la rémunération annuelle brute**, cette rémunération de référence étant **limitée à 8 plafonds** annuels de sécurité sociale (soit 28 154.88 € pour 2023)

Pour étudier cette limite, on prend également en compte les sommes que l'employeur peut verser volontairement & directement sur le contrat retraite du salarié.

Exemple

Un salarié perçoit une rémunération annuelle brute de 40 000 €. La cotisation salariale au régime de retraite « article 83 » est de 4 %, la part patronale de 6 %.

Le plafond de déduction s'élève à : **3 200 €** (40 000 € x 8 %).

Le total des cotisations de l'année est de $40\,000 \times 10\% = 4\,000$ €, soit un excédant de 800 €.

- cotisations salariales = 1600 € : 320 € d'excédant (car la PS représente 40% de la cotisation)
- cotisations patronales = 2400 € : 480 € d'excédant (car la PP représente 60% de la cotisation).

Sur les 1600 € de cotisations salariales, 1280 € seront déductibles du net imposable du salarié.

Les 320 € restant ne sont pas déductibles du net imposable.

Sur les 2400 € de cotisations patronales, 1920 € sont exonérées d'impôt,

480 € doivent être rajoutés au net imposable du salarié.